Statuts

Association Suisse des Archives des Moulins *archivesdesmoulins.ch*

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse sous le nom *Verein Mühlenarchiv Schweiz - muehlenarchiv.ch*
Association Suisse des Archives des Moulins - archivesdesmoulins.ch

Art. 2 Siège

Le siège est à Berne.

Le comité est autorisé de transférer le siège dans une autre commune suisse.

Art. 3 But

L'association a pour but, sur une base d'utilité publique et non commerciale :

a) de créer, d'exploiter et d'organiser des archives nationales de moulins ;
b) de mettre en place les bases permettant de rassembler des documents d'archives, de les archiver et de les sauvegarder en Suisse.
c) de mettre à disposition des personnes intéressées l'utilisation des archives par un accès simple.

L'association n'a pas de but lucratif et ne poursuit pas de but commercial.

L'association peut agir de son propre chef et soutenir d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires.

Art. 4 Moyens

L'association atteint son but par ces moyens :

a) les cotisations des membres ,
b) les recettes provenant de manifestations ,
c) les recettes provenant de dons ,
d) les revenus provenant de donations ,
e) les revenus de legs et de dispositions testamentaires ,
f) les produits de subventions ,
g) les revenus provenant de contrats de prestations.

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée des membres.

II. Adhésion

Art. 5 Adhésion

Toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'association peut devenir membre.

Art. 6 Admission et démission

L'admission se fait par une déclaration d'adhésion écrite, puis confirmée par le comité. En dernier ressort c'est le comité qui décide de l'admission ou de l'exclusion, sans indiquer les motifs de sa décision.

La démission prend effet pour la fin d'une année civile et doit être communiquée par écrit au comité.

Les convocations et la correspondance peuvent être envoyées électroniquement par courriel.

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

a) l'assemblée des membres ;

b) le comité ;

c) l'organe de contrôle.

La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Une réélection est possible.

Tous les organes travaillent bénévolement et sans indemnisation. Le comité et l'organe de contrôle ont uniquement droit au remboursement des frais effectivement engagés.

Art. 8 Assemblée des membres

L'assemblée des membres décide des affaires de l'association, sous réserve des tâches définies à l'article 9. Elle élit notamment le comité et l'organe de révision parmi ses membres.

Les membres sont convoqués par écrit quatre semaines à l'avance pour l'assemblée générale annuelle, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par voie numérique sont valables.

Les demandes de soumettre des affaires supplémentaires à l'assemblée des membres doivent être adressées par écrit au comité au moins 10 jours avant le début de l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées à l'invitation du comité, si elles sont demandées par au moins 1/5 des membres ou par la majorité des membres du comité. Dans ce cas, l'indication et la justification doivent être soumises par écrit avec la demande.

Les tâches suivantes sont notamment réservées à l'assemblée générale :

a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
b) élection de comité, du président et de l'organe de révision ;
c) approbation du rapport annuel, des comptes annuels, information sur le programme d'activités, ainsi qu'octroi de la décharge aux membres du comité pour la période écoulée, pour la première fois pour l'exercice 2024/2025 ,
d) fixation des cotisations des membres ;
e) approbation du budget annuel ;
f) décision sur les propositions du comité et les demandes des membres ;
g) modification des statuts ;
h) dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers. Le président ou la présidente dispose toutefois d'une voix prépondérante.

Art. 9 Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même.

Au moins un de ses membres est issu du comité de l'Association suisse des amis des moulins VSM/ASAM ou a été délégué par celui-ci.

Le comité dirige les affaires de l'association, la représente et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée des membres, pour autant que cela soit prévu par la loi, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches que l'assemblée des membres lui a déléguées.

Il s'agit en particulier, et de manière non exhaustive, des tâches suivantes :

a) conclure des contrats avec des propriétaires d'archives ainsi qu'effectuer des achats et des ventes de documents d'archives ;
b) organiser, rédiger et conclure des contrats de location et autres contrats pour des locaux d'archives ;
c) mener et conclure des négociations avec les donateurs et les bénéficiaires de legs ;
d) engager des tiers et leur confier des mandats.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut tenir des réunions numériques ou virtuelles.

Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est également possible.

La représentation juridiquement contraignante de l'association est assurée collectivement par deux membres du comité.

Le comité peut délibérer valablement en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de séance tranche.

Le comité présente un rapport annuel à l'assemblée des membres.

Il peut édicter des règlements pour l'organisation.

Art. 10 Organe de contrôle et vérification des comptes
L'organe de contrôle se compose d'au moins une personne. Il est élu par l'assemblée des membres. Il vérifie les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres. Le contrôle a lieu au moins deux semaines avant l'assemblée des membres.

Art. 11 Présentation des comptes
Le comité fixe l'exercice comptable. Le premier exercice comptable dure jusqu'à la fin de l'année 2025.

IV. Autres

Art. 12 Limitation de responsabilité
Seule la fortune de l'association est engagée pour couvrir ces obligations financières.

Toute responsabilité personnelle des membres, du comité et de tiers impliqués dans l'exécution d'affaires pour l'association est exclue.

Art. 13 Fusion
Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

Une fusion requiert l'accord des 2/3 des membres.

Art. 14 Dissolution
En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt public, et ayant son siège en Suisse.

Cette dernière doit poursuivre un but similaire à celui décrit à l'article 3 des statuts.

La répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

Les parts de la fortune faisant partie des immobilisations de l'association sont remises aux Archives fédérales suisses ou à un autre service public d'archives.

Pour dissoudre l'association, l'accord des 2/3 des membres est nécessaire.

Art. 15 Entrée en vigueur
Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'assemblée constitutive du 15 mai 2024.

Berne, 15 mai 2024

Signé par les membres fondateurs :

Heinz Schuler	président	Dorothee Platz	archiviste
Jürg Hirschi	secrétaire	Christoph Hagmann	trésorier